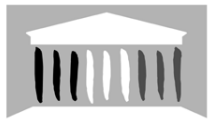

N° 4122

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 octobre 2016.

PROJET DE LOI

*ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'***autoconsommation** *d'***électricité** *et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la* **production d'électricité** *à partir d'***énergies renouvelables** *et visant à* **adapter** *certaines* **dispositions** *relatives aux* **réseaux** *d'***électricité** *et de* **gaz** *et aux* **énergies renouvelables**,

(Renvoyé à la commission des affaires économiques,
à défaut de constitution d'une commission spéciale
dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR Mme Ségolène ROYAL,
ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité vise à faciliter le développement de l'autoconsommation.

Elle instaure une définition des opérations d'autoconsommation, l'obligation pour les gestionnaires de réseau de faciliter les opérations d'autoconsommation, l'établissement par la Commission de régulation de l'énergie d'une tarification d'usage du réseau adaptée aux installations en autoconsommation pour tenir compte des réductions de coûts d'utilisation des réseaux que peuvent apporter ces opérations, ainsi que la dérogation, pour les installations de petites tailles en autoconsommation avec injection du surplus, à l'obligation d'être rattachée à un périmètre d'équilibre, afin de faciliter la réalisation des projets.

L'ordonnance n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables instaure des mesures permettant une meilleure intégration des énergies renouvelables au marché et au système électrique, ainsi que de nouvelles procédures de mise en concurrence, plus adaptées au stade de maturité de certaines énergies renouvelables.

L'**article 1er** ratifie ces deux ordonnances.

Le projet de loi adapte également certaines dispositions applicables au développement de la production de biogaz, aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, aux garanties d'origine pour les installations sous obligation d'achat et aux conditions de raccordement des énergies renouvelables aux réseaux publics de distribution d'électricité.

L'**article 2** empêche la valorisation des garanties d'origine de la production d'électricité renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien sous forme d'obligation d'achat ou de complément de rémunération, de manière à favoriser l'émergence de nouveaux modèles de financement des énergies renouvelables basés sur la valeur de la garantie d'origine.

L’**article 3** propose d’élargir le bénéfice de la réfaction tarifaire pour le raccordement des installations de production d’électricité à partir de sources d’énergie renouvelable.

L’**article 4** confie la coordination des opérations associées à la modification de la nature du gaz acheminé dans des réseaux aux gestionnaires de ces réseaux.

L’**article 5** prévoit une mesure transitoire permettant de recourir à une procédure d’appel d’offres pour développer des capacités de production de biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz dans l’attente de la publication de la programmation pluriannuelle de l’énergie.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1er

① Sont ratifiées :

② 1° L'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité ;

③ 2° L'ordonnance n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Article 2

① Les livres Ier et III du code de l'énergie sont ainsi modifiés :

② 1° Le premier alinéa de l'article L. 121-24 est supprimé ;

③ 2° Le troisième alinéa de l'article L. 314-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

④ « L'électricité produite à partir de sources renouvelables ou de cogénération et pour laquelle une garantie d'origine a été émise ne peut ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 ainsi que, le cas échéant, L. 314-26.

⑤ « L'émission d'une garantie d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre d'un contrat conclu en application des articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 ainsi que, le cas échéant, L. 314-26 entraîne, sous les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la résiliation immédiate du contrat.

⑥ « Cette résiliation immédiate s'applique non seulement aux contrats conclus à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° ….. du ….. ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables mais aussi aux contrats en cours à cette même date.

⑦ « La résiliation d'un contrat entraîne également le remboursement :

⑧ « – pour un contrat de complément de rémunération conclu en application du 2° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-18, des sommes actualisées perçues au titre du complément de rémunération ;

⑨ « – pour un contrat d'achat conclu en application du 1° de l'article L. 311-12, de l'article L. 314-1 ou de l'article L. 314-26, des sommes actualisées perçues au titre de l'obligation d'achat dans la limite des surcoûts en résultant, mentionnés au 1° de l'article L. 121 7.

⑩ « Toutefois, ce remboursement ne peut porter que sur les sommes versées à compter de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée ci-dessus. » ;

⑪ 3° Au 3° de l'article L. 314-20, les mots : « , la valorisation par les producteurs des garanties d'origine » sont supprimés.

Article 3

① Le code de l'énergie est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 341-2 est ainsi modifié :

③ *a)* Au 3°, les mots : « aux articles L. 342-6 et suivants » sont remplacés par les mots : « au chapitre II du présent titre » ;

④ *b)* Le sixième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

⑤ « Peuvent bénéficier de la prise en charge prévue au 3° :

⑥ « *a)* Les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées aux réseaux publics d'électricité ;

⑦ « *b)* Les gestionnaires de réseau de distribution mentionnés à l'article L. 111-52 pour le raccordement de leurs ouvrages au réseau amont ;

⑧ « *c)* Les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables dont les installations sont raccordées aux réseaux de distribution.

⑨ « Le niveau de la prise en charge prévue au 3° ne peut excéder 50 % du coût du raccordement. Il est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

⑩ 2° L'article L. 342-12 est ainsi modifié :

⑪ *a)* Le premier alinéa est complété par une phase ainsi rédigée : « La prise en charge prévue au 3° de l'article L. 341-2 porte sur l'un ou sur l'ensemble des éléments constitutifs de la contribution. » ;

⑫ *b)* Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

⑬ « Lorsque le raccordement d'une installation à partir de sources d'énergie renouvelables ne s'inscrit pas dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, le producteur est redevable d'une contribution au titre du raccordement tel que défini au premier alinéa de l'article L. 342-1. La prise en charge prévue au 3° de l'article L. 341-2 porte sur l'ensemble des éléments constitutifs de cette contribution.

⑭ « La prise en charge prévue au 3° de l'article L. 341-2 n'est pas applicable lorsque les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10. »

Article 4

① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

② 1° L’article L. 432-13 est ainsi modifié :

③ *a)* Il est inséré au début de l’article le signe : « I » ;

④ *b)* La deuxième phrase est supprimée ;

⑤ *c)* L’article est complété par les deux alinéas suivants :

⑥ « Les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel dirigent et coordonnent les opérations de modification de leurs réseaux respectifs et veillent à la compatibilité des installations des consommateurs finals durant tout le processus de modification et à son issue. À cette fin, ils sélectionnent et missionnent des entreprises disposant des qualifications nécessaires pour réaliser les opérations de contrôle, d’adaptation et de réglage de tous les appareils et équipements gaziers des installations intérieures ou autres des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution concernés.

⑦ « Les modalités d’application du présent article sont définies par décret après une évaluation économique et technique de la Commission de régulation de l’énergie permettant de s’assurer de l’adéquation des mesures envisagées au bon fonctionnement du marché du gaz naturel et à l’intérêt des consommateurs finals. » ;

⑧ *d)* L’article est complété par un II ainsi rédigé :

⑨ « II – Les dispositions du I sont applicables aux réseaux de distribution de gaz combustibles autres que le gaz naturel en cas de modification de la nature de ce gaz » ;

⑩ 2° Le deuxième alinéa de l’article L. 452-1 est complété par la phrase suivante : « Figurent également parmi ces coûts les dépenses afférentes aux opérations de contrôle, d’adaptation et de réglage des appareils et équipements gaziers, mentionnées au deuxième alinéa de l’article L. 432-13. »

⑪ II. – Le chapitre IV du titre V du livre V du code de l’environnement est complété par une section 3 ainsi rédigée :

⑫ *« SECTION 3*

⑬ ***« Risques propres aux canalisations de gaz ou liés au changement de la nature du gaz acheminé***

⑭ « *Art. L. 554-10.* – L'exploitant d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé ou d'une canalisation de distribution est tenu d'interrompre la livraison du gaz à tout consommateur final qui lui est raccordé dès lors que celui-ci s'oppose au contrôle réglementaire de ses appareils et équipements, y compris aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage, mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, nécessaires en cas de changement de nature du gaz acheminé. Il en est de même lorsque l'exploitant a connaissance que ces appareils et équipements présentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens.

⑮ « *Art. L. 554-11.* – I. – En cas de modification de la nature du fluide acheminé, l'exploitant d'une canalisation de transport ou de distribution met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer à tout moment, dans le cadre de ses missions, la sécurité des biens et des personnes.

⑯ « II. – L'exploitant d'une canalisation de transport ou de distribution de gaz concernée par une modification de la nature du gaz acheminé, ainsi que, le cas échéant, les entreprises sélectionnées par ce dernier pour réaliser les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements en vertu des dispositions de l'article L. 432-13 du code de l'énergie accèdent au domicile ou aux locaux industriels ou commerciaux de tout consommateur final qui lui est raccordé, afin de garantir la sécurité de ses installations intérieures, sous réserve du consentement du consommateur. »

Article 5

Pour l'application du I de l'article L. 446-5 du code de l'énergie, les objectifs définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie valent programmation pluriannuelle de l'énergie, jusqu'à la date de publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du même code.

Fait à Paris, le 12 octobre 2016.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat,
Signé : Ségolène ROYAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETUDE D'IMPACT

PROJET DE LOI

ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables

NOR : DEVR1623346L/Bleue-1

11 octobre 2016

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE....3

Article 2 Interdiction de la valorisation des garanties d'origine de la production d'électricité renouvelable bénéficiant d'un système de soutien sous forme d'obligation d'achat ou de complément de rémunération....4

.1 Etat des lieux et diagnostic....4

.2 Objectifs poursuivis....4

.3 Nécessité de légiférer et options....5

.4 Analyse des impacts des dispositions envisagées....5

Article 3 Réfaction tarifaire pour le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable....6

.1 Etat des lieux et diagnostic....6

.2 Objectifs poursuivis....6

.3 Nécessité de légiférer et options....6

.4 Analyse des impacts des dispositions envisagées....6

.5 Modalités d'application....6

Article 4 Coordination des opérations associées à la modification de la nature du gaz acheminé dans des réseaux par les gestionnaires de ces réseaux....8

.1 Etat des lieux et diagnostic....8

.2 Objectifs poursuivis....8

.3 Nécessité de légiférer et options....8

.4 Analyse des impacts des dispositions envisagées....9

.5 Modalités d'application....9

Article 5 Possibilité de recourir à une procédure d'appel d'offres pour développer des capacités de production de biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz dans l'attente de la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie....10

.1 Etat des lieux et diagnostic....10

.2 Objectifs poursuivis....10

.3 Nécessité de légiférer et options....10

.4 Analyse des impacts des dispositions envisagées....10

.5 Modalités d'application....10

Tableau récapitulatif des textes d'application du projet de loi....11

Tableau synoptique des consultations obligatoires....12

INTRODUCTION GENERALE

En application de l'article 119 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnance des mesures afin de mettre en place les mesures nécessaires à un développement maîtrisé et sécurisé des installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique, comportant notamment la définition du régime de l'autoproduction et de l'autoconsommation, les conditions d'assujettissement de ces installations au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité et le recours à des expérimentations (3° de l'article 119). L'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité a été publiée le 28 juillet 2016.

En application de l'article 119 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnance des mesures afin d'assurer une meilleure intégration des énergies renouvelables au marché de l'électricité en clarifiant les dispositions relatives à l'obligation d'achat (1° de l'article 119), une meilleure intégration au système électrique des énergies renouvelables raccordées à un réseau public de distribution (2° de l'article 119), de mettre en cohérence des articles du code de l'énergie relatifs à la procédure d'appel d'offres et la redéfinition des critères applicables à ces appels d'offres (10° de l'article 119) et de permettre l'organisation et la conclusion de procédures de mise en concurrence destinées à l'expérimentation et au déploiement de technologies innovantes (12° de l'article 119). L'ordonnance n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables a été publiée le 5 août 2016.

Le présent projet de loi porte ratification des deux ordonnances susmentionnées (article 1er).

Le projet de loi adapte également certaines dispositions applicables au développement de la production de biogaz, aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, aux garanties d'origine pour les installations sous obligation d'achat et aux conditions de raccordement des énergies renouvelables aux réseaux publics de distribution d'électricité.

L'article 2 empêche la valorisation des garanties d'origine de la production d'électricité renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien sous forme d'obligation d'achat ou de complément de rémunération, de manière à favoriser l'émergence de nouveaux modèles de financement des énergies renouvelables basés sur la valeur de la garantie d'origine.

L'article 3 propose d'élargir le bénéfice de la réfaction tarifaire pour le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

L'article 4 confie la coordination des opérations associées à la modification de la nature du gaz acheminé dans des réseaux aux gestionnaires de ces réseaux.

L'article 5 prévoit une mesure transitoire permettant de recourir à une procédure d'appel d'offres pour développer des capacités de production de biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz dans l'attente de la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Article 2

Interdiction de la valorisation des garanties d'origine de la production d'électricité renouvelable bénéficiant d'un système de soutien sous forme d'obligation d'achat ou de complément de rémunération

.1 Etat des lieux et diagnostic

Le cadre législatif actuel prévoit que les acheteurs obligés se subrogent aux producteurs des installations bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat dans leur droit à obtenir la délivrance de garanties d'origine (article L. 314-14 du code de l'énergie). La valorisation que font les acheteurs obligés de ces garanties d'origine doit venir en diminution de leur droit à compensation au titre des charges de service public (article L. 121-24 du code de l'énergie).

En pratique, les acheteurs obligés ne valorisent pas ces garanties d'origine car ils y sont aujourd'hui peu incités (ils ne sont pas compensés des frais d'émission, de transfert et d'annulation des garanties d'origine).

Dans le cas du complément de rémunération, l'entreprise Electricité de France est en charge du versement du complément de rémunération et ne se subroge pas au producteur dans son droit à bénéficier des garanties d'origine. Par ailleurs, il est déjà prévu par l'article R. 314-32 du code de l'énergie que le producteur renonce à la valorisation des garanties d'origine pour bénéficier du complément de rémunération.

.2 Objectifs poursuivis

Le présent projet de loi propose d'empêcher la valorisation des garanties d'origine de la production d'électricité renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien sous forme d'obligation d'achat ou de complément de rémunération.

En privant les producteurs bénéficiant d'un dispositif de soutien de la possibilité d'utiliser des garanties d'origine, l'Etat cherche

- d'une part à empêcher que le consommateur ne soit amené à payer plusieurs fois l'électricité d'origine renouvelable (une première fois à travers les taxes qui alimentent le compte d'affectation spéciale « Transition Energétique » et une deuxième fois à travers notamment les offres de fourniture d'électricité dites « vertes »)
- d'autre part, à encourager le développement de nouvelles capacités renouvelables qui se développeraient exclusivement sur le marché.

Actuellement, il y a davantage d'offre de garanties d'origine que de demande. En faisant ainsi diminuer l'offre de garanties d'origine, cela permet de donner plus de valeur à la garantie d'origine et *in fine*, cela permet de développer davantage de projets de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, dans la mesure où la garantie d'origine donnera alors un revenu supplémentaire substantiel au producteur. Cette mesure devrait donc permettre de favoriser l'émergence de nouveaux modèles de financement des énergies renouvelables basés sur la valeur de la garantie d'origine.

.3 Nécessité de légiférer et options

La partie législative du code de l'énergie prévoit la subrogation par les acheteurs obligés au bénéfice des garanties d'origine de la production sous obligation d'achat. Pour que la mesure envisagée puisse être mise en œuvre, il est nécessaire de supprimer cette subrogation, ce qui ne peut se faire que par la loi. Il paraît également nécessaire que l'interdiction de valoriser les garanties d'origine soit prévue par la loi.

.4 Analyse des impacts des dispositions envisagées

Impacts budgétaires et financiers

En termes d'impacts budgétaires et financiers, la mesure proposée n'apportera aucun changement par rapport à la situation actuelle, dans la mesure où les acheteurs obligés ne valorisent déjà pas les garanties d'origine de la production d'électricité sous obligation d'achat. La mesure envisagée n'a donc pas d'impact sur le niveau de la compensation des charges de service public des acheteurs obligés et ne fait pas augmenter les dépenses du compte d'affectation spéciale « Transition Energétique ».

Par ailleurs, il est déjà prévu par décret que les producteurs bénéficiant d'un complément de rémunération renonce à leurs garanties d'origine.

Impacts économiques

Cette mesure pourra permettre de faire augmenter la valeur des garanties d'origine de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ne bénéficiant pas d'un dispositif de soutien. Elle permettra dès lors de faire émerger de nouveaux projets renouvelables, se finançant sur le marché.

Impacts juridiques

Le dispositif envisagé est compatible avec le 3ème alinéa de l'article 15(2) de la directive 2009/28/CE du Parlement européen qui prévoit que « Les États membres peuvent prévoir qu'aucune aide n'est accordée à un producteur lorsqu'il reçoit une garantie d'origine pour la même production d'énergie à partir de sources renouvelables. »

Il est par ailleurs compatible avec le 1er alinéa de l'article 15(2) de cette même directive qui prévoit que : « les États membres veillent à ce qu'une garantie d'origine soit émise en réponse à une demande d'un producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables ».

Article 3

Réfaction tarifaire pour le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable

.1 Etat des lieux et diagnostic

Actuellement réservée aux consommateurs, la réfaction tarifaire consiste à couvrir par le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité (TURPE) une partie des coûts de raccordement, qui constituent une recette extratarifaire des gestionnaires de réseau.

La réfaction a donc pour effet de diminuer le coût de raccordement pour le consommateur à hauteur du taux de réfaction appliqué (- 40 % actuellement pour les consommateurs).

Or, il s'avère que le coût du raccordement se révèle parfois être un obstacle dirimant pour les projets des producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable. Tel est notamment le cas pour les installations de petite ou moyenne puissance, dont l'éloignement par rapport au réseau nécessite parfois une extension significative de ces derniers afin d'évacuer l'électricité produite.

.2 Objectifs poursuivis

L'article 7 du projet de loi propose d'élargir le bénéfice de la réfaction aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

Pour les demandes relatives à des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables d'une puissance de raccordement supérieure à 100 kilovoltampères, l'application d'une réfaction tarifaire viendrait en diminution de la contribution due par les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

.3 Nécessité de légiférer et options

La mesure envisagée modifie deux dispositions de niveau législatif :

- l'article L. 341-2 du code de l'énergie relatif au tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité ;
- l'article L. 342-12 du même code relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

.4 Analyse des impacts des dispositions envisagées

Impacts financiers

Pour les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, la mesure a pour effet de diminuer significativement le coût de raccordement pour les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, donc d'exercer un effet de levier important sur le développement des projets d'électricité renouvelables. La couverture par le TURPE d'une partie des coûts de raccordements induira pour les consommateurs un renchérissement du tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité et donc de la facture d'électricité.

.5 Modalités d'application

Le taux de réfaction sera fixé, comme c'est actuellement le cas, par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Il pourra porter sur

tout ou partie des éléments constituant le raccordement et être fonction du type d'installations visé.

Article 4

Coordination des opérations associées à la modification de la nature du gaz acheminé dans des réseaux par les gestionnaires de ces réseaux

.1 Etat des lieux et diagnostic

Les consommateurs de gaz naturel d'une grande partie de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie sont desservis en gaz naturel à bas pouvoir calorifique, dit « gaz B », issu du gisement de Groningue (Pays-Bas). La diminution de la production de ce gisement a d'ores et déjà débuté et les contrats d'approvisionnement français ne seront plus renouvelés au-delà de 2029. Ce calendrier est toutefois susceptible d'être modifié par de nouvelles limitations de production du champ de Groningue, décidées par les autorités Néerlandaises en raison des tremblements de terre enregistrés dans la région. Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement, il est donc nécessaire d'initier rapidement la conversion de ce réseau en gaz à haut pouvoir calorifique (dit gaz H) qui alimente le reste du territoire français. Le gaz B représente 10 % de la consommation française et 1,3 million de clients en distribution.

Le décret du 23 mars 2016 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, pris en application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, définit le périmètre et le calendrier de la conversion. Il prévoit également un plan de conversion détaillant notamment les coûts et les hypothèses associées, pour chaque type d'acteur et pour chaque étape du plan de conversion.

Toutefois, la législation actuelle prévoit que ce sont les utilisateurs de gaz qui sont responsables de la conformité et de la sécurité de leur installation intérieure. En l'absence d'évolution de ce cadre, il faudrait alors que chaque consommateur de gaz fasse appel à un professionnel qualifié pour procéder aux réglages indispensables, sans pour autant que le gestionnaire du réseau de distribution ait la moindre maîtrise du déroulement du programme de conversion. Cette démarche serait d'autant plus complexe à mettre en œuvre qu'elle doit être réalisée dans une courte période de temps et que la coexistence de deux approvisionnements simultanés (B et H) dans une même zone géographique, même pour une très courte période, est exclue.

.2 Objectifs poursuivis

Compte tenu de l'ampleur du projet de conversion et de la nécessité de prévenir tout risque pour la sécurité des biens et des personnes (en particulier, en veillant à l'adaptation et au bon réglage des appareils et des équipements gaziers des consommateurs dont l'alimentation se trouvera convertie au gaz H), il est proposé que les gestionnaires de réseaux de distribution assurent la coordination des opérations de conversion et d'adaptation des installations des consommateurs finals raccordés à leur réseau.

.3 Nécessité de légiférer et options

Ces dispositions nécessitent de compléter certaines dispositions législatives prévues au code de l'énergie, notamment l'article L. 432-13 qui traite du cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux, ainsi que le titre IV du livre V du titre V du code de l'environnement relatif à la sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques.

.4 Analyse des impacts des dispositions envisagées

Impacts économiques

La mission de direction et de coordination de l'ensemble des opérations de modification sur le réseau de distribution et les installations intérieures des consommateurs finals est confiée aux gestionnaires de réseaux de distribution. Cette mission repose également sur un dispositif de sélection d'entreprises, par les gestionnaires de réseaux de distribution, disposant des qualifications nécessaires dans le secteur gazier pour réaliser les opérations d'adaptation et de réglage des installations intérieures des consommateurs concernés.

Ils seront chargés de faire procéder à la modification, et au réglage de tous les appareils industriels, mais également des installations individuelles intérieures de gaz (chaudières, chauffe-eau et gazinières) des 1,3 millions de consommateurs domestiques, voire de procéder à leur remplacement éventuel dans certains cas. L'accès aux installations intérieures est donc impérativement requis.

Dans le cas où un consommateur final s'opposerait aux contrôles réglementaires de sécurité ou aux opérations d'adaptations et de réglage requis par la conversion, la livraison du gaz lui serait interrompue, pour éviter tout risque pour la sécurité des biens et des personnes.

En première approche, le coût de l'opération de conversion est estimé à environ 650 millions d'euros sur la période 2016-2029, dont 400 millions d'euros pour les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements des consommateurs qu'il est proposé de confier aux gestionnaires de réseau de distribution. La couverture des coûts associés aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements par le tarif d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel impliquera une charge estimée à 38 euros pour un consommateur moyen chauffé au gaz naturel.

La mission de coordination confiée aux gestionnaires de réseaux de distribution et le processus de sélection des entreprises permettra de rationaliser les opérations de conversion en répondant également à un objectif de simplification pour les consommateurs et pour les entreprises intervenantes. Les économies d'échelles sont estimées à près de 14 M€ par secteur de 200 000 installations, en offrant les meilleures garanties de sécurité à travers notamment une identification exhaustive des équipements à régler, une meilleure traçabilité des interventions réalisées et une formation adaptées des salariés des entreprises sélectionnées.

C'est également le mode d'intervention retenu en Allemagne et en Belgique, pays également concernés par la nécessité de conversion d'une partie de leur réseau du gaz B en gaz H.

.5 Modalités d'application

Modalités d'application dans le temps des dispositions envisagées

Les dispositions relatives à la mission de coordination des gestionnaires de réseau entreront en vigueur à la promulgation de la loi.

Article 5

Possibilité de recourir à une procédure d'appel d'offres pour développer des capacités de production de biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz dans l'attente de la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie

.1 Etat des lieux et diagnostic

Le I de l'article L. 446-5 du code de l'énergie tel qu'il résulte de l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-411 du 7 avril 2016 dispose que, lorsque les capacités de production de biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz ne répondent pas aux objectifs chiffrés de la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à une procédure d'appel d'offres.

Le recours à cette procédure d'appel nécessite la définition d'objectifs chiffrés de développement du biogaz injecté dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Dans l'attente de la programmation pluriannuelle de l'énergie, le II de l'article 176 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que le plan indicatif pluriannuel des investissements dans le secteur du gaz vaut programmation pluriannuelle de l'énergie. La dernière version du plan indicatif pluriannuel des investissements dans le secteur du gaz a été publiée en juin 2009 pour la période 2009-2020. Ce document ne précise aucun objectif chiffré pour le développement du biométhane injecté et ne peut donc servir de référence pour le lancement d'un appel d'offres.

.2 Objectifs poursuivis

Il est proposé que, dans l'attente de la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie, les objectifs de développement des énergies renouvelables, qui comprennent les objectifs de développement du biogaz injecté, valent programmation pluriannuelle de l'énergie.

.3 Nécessité de légiférer et options

Une disposition législative est nécessaire pour permettre, dans l'attente de la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie et en l'absence d'objectif chiffré dans le plan indicatif pluriannuel des investissements dans le secteur du gaz, d'engager des appels d'offres portant sur la production de biométhane injecté.

.4 Analyse des impacts des dispositions envisagées

Impacts juridiques

La disposition envisagée permettra le recours à la procédure d'appel d'offre en cas d'écart avec les objectifs de développement prévus sans attendre la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

.5 Modalités d'application

Les dispositions relatives à l'appel d'offres pour développer des capacités de production de biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz entreront en vigueur après publication du décret en Conseil d'Etat définissant les modalités de l'appel d'offres.

Tableau récapitulatif des textes d'application du projet de loi

Article du projet de loi	Service en charge de l'élaboration	Objet du texte réglementaire
3	DGEC	Arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie fixant le taux de réfaction tarifaire
4	DGEC	Décret en Conseil d'Etat précisant les conditions d'application des dispositifs d'aides financières proposées au bénéfice de certaines catégories de clients, en particulier dans le cas de remplacement d'appareils ne pouvant pas être adaptés au changement de nature du gaz

Tableau synoptique des consultations obligatoires

INSTANCE CONSULTEE	FONDEMENT JURIDIQUE DE LA CONSULTATION
Conseil national de la transition écologique	Article L. 133-2 du code de l'environnement
Conseil national d'évaluation des normes	Article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales